

PROGRAMME DE GRATUITÉ DES MÉDICAMENTS POUR LE TRAITEMENT DES INFECTIONS TRANSMISSIBLES SEXUELLEMENT ET PAR LE SANG

PRÉSENTATION

Le ministre de la Santé a mis sur pied un programme de gratuité des médicaments pour le traitement des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) dont il a confié l'administration à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

Ce programme s'adresse autant à la personne assurée par la RAMQ qu'à celle assurée par un assureur privé si elle se prévaut du Programme.

Le bénéficiaire du Programme est exempté de payer toute contribution.

Admissibilité

Le Programme s'adresse à toute personne atteinte d'une ITSS ou à un partenaire d'une personne infectée, qui réside au Québec, qui est dûment inscrite au régime d'assurance maladie auprès de la RAMQ et qui présente sa carte d'assurance maladie valide ou un carnet de réclamation en vigueur émis suivant l'article 70 ou 71 de la Loi sur l'assurance maladie. Tout service obtenu à l'extérieur du Québec n'est pas couvert par le présent programme. Fait exception à ce principe, celui fourni par un pharmacien avec qui la RAMQ a conclu une entente particulière à cette fin, lorsque la pharmacie est située dans une région limitrophe au Québec et que, dans un rayon de 32 kilomètres de cette pharmacie, aucune pharmacie au Québec ne dessert la population.

Infections et cas visés

Les infections visées par le programme sont :

- Syndromes cliniques associés aux ITSS : atteinte inflammatoire pelvienne, salpingite, cervicite, urétrite, rectite, proctite, épидidymite;
- Chlamydie;
- Gonorrhée;
- Syphilis;
- Chancre mou;
- Lymphogranulome vénérien;
- Granulome inguinal;
- Mycoplasma genitalium.

Le Programme vise :

- le traitement d'une personne atteinte d'une ITSS (cas index);
- le traitement du ou des partenaires d'une personne atteinte d'une ITSS qui ont consulté un professionnel autorisé à délivrer une ordonnance (cas contact);
- le traitement accéléré du ou des partenaires d'une personne atteinte d'une chlamydie ou d'une gonorrhée qui n'ont pas consulté un professionnel autorisé à délivrer une ordonnance (traitement accéléré des partenaires de personnes atteintes de chlamydie ou de gonorrhée).

Ordonnance

Les médicaments sont fournis par un pharmacien ou par un établissement visé au paragraphe b) de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie à des personnes autres que celles qui sont admises ou inscrites auprès de cet établissement. L'ordonnance, verbale ou écrite, rédigée par la personne autorisée à délivrer l'ordonnance comprend, outre les renseignements habituels, un code spécifique se référant au Programme de gratuité des médicaments pour le traitement des infections transmises sexuellement et par le sang.

1K : Traitement d'une personne atteinte d'une ITSS (cas index);

1L : Traitement du ou des partenaires d'une personne atteinte d'une ITSS qui ont consulté un professionnel autorisé à délivrer une ordonnance (cas contact);

1M : Traitement accéléré du ou des partenaires d'une personne atteinte d'une chlamydie ou d'une gonorrhée qui n'ont pas consulté un professionnel autorisé à délivrer une ordonnance.

Liste des médicaments assurés

Seuls les médicaments paraissant à la fin de la présente annexe peuvent être remboursés dans le cadre de ce programme.

Prix payable

Le prix d'un médicament est le prix vendu par un fabricant ou un grossiste reconnu établi conformément à la méthode apparaissant à la *Liste des médicaments*.

Traitement des infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS)

Les professionnels de la santé désireux de connaître les plus récentes lignes directrices concernant le diagnostic, le traitement et la prévention des ITSS sont invités à consulter les documents suivants :

- Guides d'usage optimal sur le traitement pharmacologique des ITSS, produits par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS), disponibles à la section *Publications* du site de l'INESSS, au www.inesss.qc.ca;
- *Lignes directrices canadiennes sur les infections transmissibles sexuellement*, par l'Agence de la santé publique du Canada, accessibles au www.santepublique.gc.ca/its.

ITSS

8:00
ANTI-INFECTIEUX

- 8:12** **antibactériens**
- 8:12.02 aminosides
- 8:12.06 céphalosporines
- 8:12.07 divers bêta-lactames
- 8:12.12 macrolides
- 8:12.16 pénicillines
- 8:12.18 quinolones
- 8:12.20 sulfamidés
- 8:12.24 tétracyclines
- 8:30** **antiprotozoaires**
- 8:30.92 divers antiprotozoaires